

N° CPCR:

495-15

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Séance du 12 juin 2015

REÇU LE

1 5 JUIN 2015

à la Préfecture de région Alsace

Réhabilitation des friches ZPRDT - Plan prévention des risques technologiques BUTACHIMIE RHODIA - réalisation de travaux

La Commission Permanente du Conseil Régional d'Alsace, réunie le 12 juin 2015,

Vu la délégation accordée le 26 mars 2010 par le Conseil Régional à sa Commission Permanente.

Vu le règlement financier du Conseil Régional d'Alsace,

après avoir pris connaissance du rapport CP/CRA N° 495-15 du 21 mai 2015 du Président du Conseil Régional et de l'avis de la Commission «Environnement, Habitat» en date du 4 juin 2015,

DECIDE

 - de participer à hauteur de 23 312 € à l'accompagnement des particuliers dans la réalisation de travaux de renforcement prescrits par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés BUTACHIMIE, RHODIA et BOREALIS situées sur les communes de Chalampé et Ottmarsheim;

- de **verser** la quote-part régionale selon les termes de la convention de financement dont le projet figure en annexe ;
- d'approuver le projet de convention de financement précité.

Crédits

Une Autorisation de Programme (ou une Autorisation d'Engagement) d'un montant de 23 312,00 € est affectée à la présente opération.

Le montant prévisionnel des paiements induits sur l'exercice en cours est de 23 312 €.

La dépense est imputée comme suit :

Politique

Développement des Territoires

Domaine

Les territoires

Action Programme Développement des territoires Développement des territoires

Fonction/S-fonction

905/53

Nature comptable

20422 - Subventions versées aux personnes de droit privé -

Bâtiments et installations

Strasbourg, le

Le Président du Conseil Régional d

Philippe RICHERT

CONVENTION D'ORGANISATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS POUR LES TRAVAUX PRESCRITS SUR LEURS HABITATIONS PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES RHODIA-OPÉRATIONS, BUTACHIMIE ET BORÉALIS PEC-RHIN POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE CHALAMPÉ ET OTTMARSHEIM DANS LE HAUT-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ETAT, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Pascal LELARGE,

agissant es qualité, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 24 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pascal LELARGE, Préfet, en qualité de Préfet du Haut-Rhin,

Ci-après dénommé «l'ETAT»

d'une part,

EΤ

La Société Rhodia-opérations, société par actions simplifiée au capital de 695 897 856 €, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIRET 622 037 083 00327, représentée par Monsieur Pascal Jean-Lucien JUERY agissant en qualité de président,

ET

La Société Butachimie, société en nom collectif au capital de 9 148 000 €, dont le siège social est situé 29 Rue Maurice Flandin - 69003 Lyon 3eme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro SIRET 301 523 460 00071, représentée par Monsieur Carl PATOIS agissant en qualité de gérant,

Ci-après dénommées «les EXPLOITANTS»

d'autre part,

ET

La commune de Chalampé représentée par son Maire, Madame Martine LAEMLIN agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 2015;

FТ

La communauté de communes Porte de France Rhin-Sud représentée par sa Présidente, Madame Martine LAEMLIN agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil communautaire en date du 2015 :

ET

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du Conseil départemental en date du 2015;

ET

Convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits PERT Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalis PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim La Région Alsace représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Philippe RICHERT, agissant es qualité, par délibération n° ... du Conseil régional en date du 2015;

ci après dénommées « les COLLECTIVITES »

d'autre part,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L. 515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles L518-17 et L518-19 du Code monétaire et financier,

Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalis PEC-Rhin sur le territoire des communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014,

Vu l'instruction de la directrice générale de l'Anah du

2015 relative

Vu la convention 2012/2017 du programme d'intérêt général « habiter mieux dans le Haut-Rhin » signée le 23 mai 2012,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, peuvent prescrire pour les bâtis existants la réalisation de travaux de protection contre les effets d'un accident technologique (effets thermiques, surpression et/ou émission de gaz toxique).

En effet, l'article L.515-15 IV du Code de l'environnement prévoit que les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le P.P.R.T. des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalis PEC-Rhin situé sur le territoire des communes de Chalampé, Bantzenheim, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014. Ce PPRT prescrit la réalisation de travaux de protection du bâti existant.

Convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux presents PPRT Rhodia-opérations. Butachance et Boréalis PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim Le financement de ces mesures de protection est à la charge des propriétaires des biens concernés. Toutefois, pour la réalisation des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, l'article L.515-19 I bis du Code de l'environnement prévoit une participation financière des exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs groupements dès lors qu'ils perçoivent la CET. Une aide financière de l'État s'ajoute à celle des collectivités locales et des industriels à travers un crédit d'impôt.

La présente convention, conclue entre l'ÉTAT, les EXPLOITANTS et les COLLECTIVITES, a pour objet l'organisation du financement et de l'accompagnement des travaux de protection tels que définis à l'article L.515-16 IV du Code de l'environnement et prescrits par le P.P.R.T. des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalis PEC-Rhin.

Les exploitants des installations à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures de protection, objet de cette convention, sont les sociétés Butachimie et Rhodia-Opérations uniquement, à l'exclusion de la société Boréalis. Les habitations concernées par les prescriptions de mesures de protection ne sont situées que sur la commune de Chalampé et figurent sur le plan en annexe 1.

Le renforcement d'une habitation face à un risque technologique est un projet techniquement complexe pour la mise en œuvre duquel un particulier peut éprouver des difficultés.

La présente convention s'inspire de l'expérimentation Programme d'Accompagnement aux RIsques accidentels (PARI), mise en place sur le territoire national par le Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) afin de favoriser la mise en œuvre opérationnelle des travaux prescrits par les PPRT et qui a validé la possibilité d'accompagner chaque particulier de A à Z par un opérateur logement.

Le Département du Haut-Rhin a pour mission le portage de la politique publique de lutte contre la précarité énergétique et de la résorption de l'habitat insalubre sur son territoire. Dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux », un accompagnement personnalisé pour les travaux et reconnu par les pouvoirs publics est assuré par un opérateur qui se déplace chez les particuliers pour :

- réaliser le diagnostic thermique du logement,
- élaborer avec le particulier le projet de travaux,
- aider les particuliers à la demande des devis auprès des professionnels et aider à les comparer,
- monter les dossiers de demande de financement.
- suivre aux côtés du propriétaires le bon déroulement de leurs travaux.

En complément des aides de l'ANAH, le Département du Haut-Rhin intervient également sur ses fonds propres pour une aide complémentaire.

L'État, Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) se sont associés pour mettre en place un dispositif d'accompagnement des particuliers riverains qui sera réalisé en partenariat avec l'ANAH par l'intermédiaire d'un opérateur logement. Ce dispositif permet :

- pour l'État et les collectivités territoriales, d'avoir une approche globale et d'éviter les opérations ponctuelles successives sur des logements au titre de diverses politiques publiques ;
- pour les cofinanceurs, qui gardent leurs prérogatives dans leur domaine de compétence respectif, de bénéficier d'une mutualisation pour le financement et le versement des contributions et de se faire épauler techniquement et administrativement par les autres parties n'intervenant qu'en tant que sapiteur ;
- pour le particulier qui reste maître d'ouvrage des travaux prescrits sur son bien, de bénéficier d'une assistance pour la définition des travaux, leur réalisation et le montage du dossier de financement tant pour le volet « prévention des risques technologiques » que pour le volet « habiter mieux ».

Cet accompagnement prévoit dans le cadre de la présente CONVENTION une mutualisation des versements des contributions hors crédit d'impôts en ayant recours à la consignation.

Une instruction de l'ANAH centrale précisera les modalités de traitement de ce type d'opération. La mise en place de l'accompagnement nécessite :

- une convention entre l'État et le Département du Haut-Rhin relative aux modalités de financement du suivianimation.
- un avenant au contrat entre le Département du Haut-Rhin et son opérateur, prestataire du PIG, pour intégrer la dimension « travaux PPRT » ; l'opérateur prévu pour l'établissement en 2015 de ce contrat est la Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM), société publique locale d'aménagement ;
- la présente convention d'organisation de l'accompagnement des riverains.

Chapitre I – Définitions, objet de la convention et périmètre d'application

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES:

Personnes physiques propriétaires de bâtiments d'habitation faisant l'objet de travaux de protection prescrits par le PPRT et bénéficiaires des SUBVENTIONS des COLLECTIVITÉS et des EXPLOITANTS, selon les critères précisés à l'article 6 de la présente convention.

C.D.C. :

Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public habilité à recevoir les consignations.

CONSIGNATION:

Dépôt des sommes dues, acquitté par les financeurs, auprès d'un organisme habilité (la Caisse des dépôts a été choisie) avant leur versement définitif par ce dernier.

CONTRIBUTEURS DIRECTS:

Les EXPLOITANTS et les COLLECTIVITES, financeurs des SUBVENTIONS des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques prescrits par le PPRT.

FINANCEMENTS:

Aides financières des PARTIES pour la mise en œuvre des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques prescrits par les arrêtés d'approbation du PPRT.

PARTIES:

L'ETAT, les EXPLOITANTS et les COLLECTIVITES signataires de la CONVENTION, auteurs des FINANCEMENTS.

P.P.R.T.:

Plan de Prévention des Risques Technologiques

SUBVENTION:

FINANCEMENTS hors crédit d'impôt, accordés par les CONTRIBUTEURS DIRECTS aux personnes physiques propriétaires des bâtiments d'habitation faisant l'objet de travaux de protection prescrits par le PPRT.

TRAVAUX FINANCÉS:

Travaux subventionnés par les COLLECTVITÉS et les EXPLOITANTS et pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt (aide de l'État). Il s'agit des travaux de protection des bâtiments d'habitation appartenant à des personnes physiques et prescrits par le PPRT.

Article 2. Objet de la convention

L'objet de la CONVENTION est de fixer les modalités d'accompagnement des personnes physiques, propriétaires d'habitations concernées par une prescription de travaux par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalis PEC-Rhin, situées sur le territoire de la commune de Chalampé, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014099-0003 du 9 avril 2014.

La présente convention :

- décrit le dispositif d'accompagnement;
- fixe la part respective du financement des différentes PARTIES ;
- détermine les modalités de versement et de gestion des financements et attributions des SUBVENTIONS aux bénéficiaires.

Article 3. Périmètre et champ d'intervention

La présente convention concerne au total les 31 logements appartenant à des particuliers visés par des travaux de protection des bâtiments d'habitation vis-à-vis des risques technologiques tels que définis et prescrits dans le PPRT.

La carte figurant en annexe 1 de la présente CONVENTION localise les bâtiments concernés.

Chapitre II – Description du dispositif et objectifs

Article 4. Description du dispositif

Au volet traditionnel de l'ANAH est ajouté, sur le territoire de la commune de Chalampé, un volet « accompagnement sur les risques industriels ». Cet accompagnement s'inscrit dans une logique de facilitation pour la mise en œuvre des travaux de protection des personnes vis à vis des risques industriels définis et prescrits dans l'arrêté d'approbation du PPRT.

L'enjeu principal de l'opération est l'assistance technique des propriétaires privés habitant en zone de risque dans la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité aux effets toxiques et/ou de surpression.

L'accompagnement met en commun des financements, une assistance technique et une procédure d'instruction des différents dossiers.

L'accompagnement est une assistance qui n'est, en aucun cas, assimilable à une maîtrise d'ouvrage déléguée ou un transfert de maîtrise d'ouvrage. Le bénéficiaire des SUBVENTIONS reste seul maître d'ouvrage des travaux réalisés sur son bien. Pour le volet assistance technique aux propriétaires, les liens entre les accompagnateurs et les propriétaires sont du type préposé/commétant.

L'accompagnement est facultatif et doit faire l'objet d'une demande du propriétaire auprès de l'opérateur. Cette demande vaut acceptation de sa part des conditions générales de l'accompagnement.

La prestation d'assistance est assurée par un opérateur logement selon les modalités précisées dans la convention entre l'État et le Département du Haut-Rhin relative aux modalités de financement du suivianimation.

L'opérateur démarche l'ensemble des habitants et réalise le suivi-animation détaillé ci-dessous.

L'opérateur est chargé d'assister le service instructeur dans le suivi opérationnel du dispositif. Il est l'interlocuteur privilégié des propriétaires. La prestation comprend les éléments suivants :

volet assistance technique aux propriétaires :

- o information et sensibilisation des propriétaires sur le dispositif d'accompagnement
- o évaluation socio-économique des propriétaires et de leur capacité de financement et repérage des situations financières potentiellement délicates,
- o diagnostic du logement, élaboration du programme hiérarchisé des travaux et aide à la demande de devis aux entreprises du bâtiment (RDV sur place, information des propriétaires et locataires, réalisation du diagnostic,)
- o conseil sur les travaux à réaliser
- o étude des devis conformément au cahier des charges et assistance aux propriétaires pour la(les) commande(s) à l'(aux) entreprise(s)
- o élaboration du plan de financement (avec l'ensemble des aides ou prêts pouvant être mobilisés) o aide au suivi des travaux jusqu'à leur réception

volet administratif:

- o participation au cadrage de la démarche et notamment à l'établissement des procédures et des documents techniques ou de communication
- o proposition de toutes validations en instance de pilotage et de suivi
- o contrôle des travaux (visite après travaux, contrôle conformité cahier des charges)
- o envoi au service instructeur des pièces nécessaires à la déconsignation (ou envoi direct à la CDC)

<u>Chapitre III – Financements de l'opération</u>

Article 5 – Règles de répartition des financements entre les différentes parties prenantes

5.1 Règles pour les travaux

Pour le financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits, les clefs de répartition définies notamment par l'article L. 515-19 I bis du code de l'environnement et l'article 200 quater A du Code général des impôts sont les suivantes :

- le montant du crédit d'impôt pour la part État (40 % à la dernière loi de finances);
- 25 % par les EXPLOITANTS;
- 25 % par les COLLECTIVITÉS : la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale (CET) qu'elles perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan ;
- 10 % par le propriétaire.

Il convient de préciser que les crédits d'impôts sont percevables par les contribuables qui sont propriétaires de logements achevés avant l'approbation du PPRT qu'ils affectent à leur habitation principale ou qu'ils louent ou s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.

Les autres propriétaires notamment ceux constitués en société civile immobilière (SCI) ou ceux dont l'habitation concernée n'est pas une résidence principale ne sont pas concernés par le crédit d'impôt. Ces derniers bénéficieront uniquement de la subvention des CONTRIBUTEURS DIRECTS, soit 50 % du montant total des travaux dans la limite de 10 000 euros (20 000 € de travaux).

Les précisions ci-dessus sont apportées, sous réserve des modifications éventuelles des dispositions de l'article 200 quater A du code général des impôts.

Dans tous les cas, la participation financière des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS ne saurait excéder les limites fixées par les dispositions des articles L. 515-16 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sauf accord contraire des COLLECTIVITES ou des EXPLOITANTS concernés selon le cas.

5.2 règles pour le suivi-animation

L'État confie la mise en œuvre de la mission de suivi-animation du PPRT au Département du Haut Rhin.

Les termes et modalités de ce financement sont établis dans la convention relative à la prestation de suivianimation de la réalisation des travaux de protection du bâti des riverains des PPRT haut-rhinois, signée entre l'État (DREAL) et le Département du Haut-Rhin.

Article 6 – Montants maximaux pour chaque partie prenante

L'enveloppe maximale pouvant donner lieu à FINANCEMENT est arrêtée à 620 000€ (31 logements X 20 000 €(plafond fixé par la loi).

La participation aux travaux par l'État sera financée à travers un crédit d'impôt.

Les participations maximales au financement seraient, dans les limites fixées par l'article 5 ci-dessus, de

	% CET 2014 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	en €
État		40,00 %	248 000 €
Rhodia-opérations		12,50 %	77 500 €
Butachimie		12,50 %	77 500 €
Communauté de communes Porte de France Rhin Sud	55,71 %	13,93 %	86 366 €
Conseil Départemental du Haut-Rhin	29,23%	7,31 %	45 322 €
Conseil Régional d'Alsace	15,06 %	3,76 %	23 31 2 €
Total		90 %	558 000 €

<u>Chapitre IV – Modalités d'attribution, de gestion et de versement des</u> subventions

Article 7 – Gestionnaires des financements

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 518.17 et L.518-19 du code monétaire et financier, le préfet peut, par arrêté préfectoral, charger la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers.

En accord avec les PARTIES, le Préfet a demandé à la C.D.C. l'ouverture d'un compte libellé « 'PPRT RHODIA BUTACHIMIE BOREALIS - accompagnement des travaux sur habitations ».

La consignation des fonds auprès de la C.D.C. donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur du taux de rémunération fixé par arrêté du Directeur Général de la C.D.C.

Les CONTRIBUTEURS DIRECTS délèguent à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS le versement aux propriétaires des habitations concernées les SUBVENTIONS correspondant aux montants des travaux, études et diagnostics liés à la protection prescrite par le PPRT.

Article 8 – Modalités de consignation

La première contribution correspondant à 50 % des subventions prévisibles, soit 155 000 €, devra être versée au lancement de l'opération fixée dans la convention entre l'État et le Département du Haut-Rhin relative au suivi-animation. Les contributions suivantes devront l'être dans un délai de 90 jours suite à un appel de fonds du Département après validation par le comité de pilotage.

Le service instructeur du Département (ou son opérateur) assure les formalités pour la consignation ; il adresse aux CONTRIBUTEURS, avec son appel de fonds, les déclarations de consignation mentionnées ciaprès et le relevé d'identité bancaire du Pôle de gestion des consignations de Strasbourg.

Les CONTRIBUTEURS DIRECTS adresseront par voie postale, au pôle de gestion de Strasbourg de la CDC, deux exemplaires papier de la déclaration (signature numérique non prévue) établie à partir du modèle joint en annexe 2, accompagnée par la copie de l'appel de fonds émanant du service instructeur ou de l'opérateur et effectueront le jour de l'envoi un virement correspondant sur le compte intitulé « PPRT Rhodia Butachimie Borealis - accompagnement des travaux sur habitations » (Cf. article 7.).

A réception de la déclaration et du virement, le pôle de gestion renverra aux contributeurs un exemplaire de leur déclaration complété de la partie récépissé et justifiant de la bonne fin de la consignation. Le pôle de gestion des consignations de Strasbourg adressera copie de ces récépissés au service instructeur du Département et/ou au Préfet (sous-préfecture de Mulhouse), président de l'instance de pilotage chargée de la supervision de l'ensemble.

L'adresse du pôle de gestion des consignations est la suivante :

Direction Régionale des Finances Publiques du Bas-Rhin Pôle de gestion des consignations 4 place de la République CS 51022 67070 STRASBOURG CEDEX

Les intérêts de la consignation sont acquis à chaque CONTRIBUTEUR DIRECT au prorata de leurs contributions respectives et seront liquidés au moment de statuer sur la restitution de crédits éventuels prévue à l'article 11.

Article 9 - Pilotage et suivi

9.1. Service instructeur

Le Département est service instructeur de l'accompagnement et est assisté de son opérateur.

Pour chaque dossier individuel de demande d'aides, l'opérateur, missionné par le service instructeur, établira, dans le cadre du dossier de demande de subvention des propriétaires aux cofinanceurs, un plan de financement des travaux par logement, indiquant les montants HT et TTC des travaux éligibles, le montant total des aides et la répartition entre chaque financeur.

Un bilan des aides correspondant à chacune des PARTIES sera établi par le comité de pilotage.

A l'issue de chacun des comités de pilotage, un relevé de décision reprendra les dossiers validés et fixera le montant des versements supplémentaires à consigner éventuellement. Le service instructeur ou son opérateur procédera à l'appel de fonds auprès des parties.

9.2. Instance de pilotage et de suivi

Une instance de suivi, unique, assurera le pilotage et le suivi technique et financier du dispositif.

Convention d'organisation de l'accompagnement des riveruins pour les travaux prescrits. PPRT Rhodia-opérations. Butachimie et Boréalis PEC-Rhin a Chalampé et Ottmarsheim Le comité de pilotage est présidé par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant.

Il se compose des représentants de la Mairie de Chalampé, de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, du Département du Haut-Rhin, de la Région Alsace, des services de l'État (DREAL Alsace, DDT du Haut-Rhin, Préfecture du Haut-Rhin) et des sociétés RHODIA Opération et BUTACHIMIE.

Il peut, en tant que de besoin, inviter à tout moment toute personne ou organisme qu'il jugerait utile tels des représentants d'associations ou de riverains.

Son rôle est d'orienter et de piloter le dispositif d'accompagnement, d'assurer le suivi technique et administratif du dispositif, mais aussi d'épauler chaque partie qui reste responsable dans son domaine de compétence.

Le Comité de pilotage définira ses modalités de fonctionnement lors de sa première réunion.

Il devra cadrer la démarche et suivre son avancement général et notamment : ;

- o arrêter les conditions générales de l'accompagnement et le document d'engagement du propriétaire dans la démarche :
- o valider la démarche de communication et notamment le contenu des éléments de communication et les documents types de tous ordres ;
- o arrêter les modalités d'échanges d'information et de validation, le cas échéant par défaut, avec les PARTIES, à assurer par l'opérateur entre les réunions du comité ;
- o suivre les montants globaux engagés par les PARTIES;
- o assurer le bon fonctionnement général du dispositif et valider, le cas échéant, toutes modifications utiles permettant d'améliorer le fonctionnement du dispositif ;
- o se prononcer sur l'attribution des SUBVENTIONS (politique générale);
- o examiner et se prononcer sur les dossiers qui le nécessitent et en particulier, sur les devis obtenus par les propriétaires accompagnés par l'opérateur ainsi que sur les demandes de versement d'une avance de SUBVENTION pour le démarrage des travaux ou de contribution exceptionnelle.
- o établir un relevé de décision se prononçant sur chaque déconsignation et signé par son représentant ayant reçu délégation des CONTRIBUTEURS DIRECTS ;
- o suivre l'attribution des SUBVENTIONS versées;
- o s'informer de l'avancement des travaux et se prononcer en vue du paiement final des SUBVENTIONS;

En aucun cas, les décisions du comité de pilotage ne sauraient avoir pour conséquence d'entraîner une participation financière des PARTIES excédant les limites prévues à l'article 6 de la présente CONVENTION, sauf accord contraire des COLLECTIVITES ou des EXPLOITANTS concernés selon le cas

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin.

Article 10 - Modalité de déblocage des aides

À l'issue de la réalisation des travaux et quand ceux-ci auront été considérés finalisés c'est-à-dire répondant aux préconisations du diagnostic, le bénéficiaire et l'(les) entreprise(s) réalisant les travaux signeront la facture finale valant attestation d'achèvement de travaux.

Celle-ci sera envoyée à l'opérateur qui la présentera, avec son compte rendu final, au comité de pilotage afin que ce dernier puisse se prononcer sur le versement du solde de la SUBVENTION au bénéficiaire.

Convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux presents PPRT Rhodin-opérations. Butachimie et Boréalis PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim L'opérateur assurera les formalités pour la déconsignation. A cet effet, il adressera un courrier à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) qui procédera à la déconsignation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de cette demande.

Les éléments suivants devront alors être indiqués ou joints dans l'envoi à la CDC :

- le relevé de décision de l'instance de suivi et de pilotage signé par son représentant ayant reçu délégation des CONTRIBUTEURS DIRECTS ou à défaut la décision de chaque CONTRIBUTEUR DIRECT, se prononçant sur cette déconsignation ;
- la référence à l'arrêté préfectoral engageant la consignation de sommes ;
- la référence à la présente CONVENTION de financement ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) des fonds ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire international du (ou des) bénéficiaire(s).
- justificatif d'identité du bénéficiaire des fonds
- relevé d'identité bançaire au nom du bénéficiaire des fonds.

Le délai réglementaire maximum de versement des contributions prévu au L515-19-Ibis (2 mois), commence à courir à la date que le comité de pilotage retient comme date de réception du dossier réputé complet.

Chaque mouvement sur le compte (consignation / déconsignation) sera saisi par la C.D.C. sur le relevé d'opération de ce compte.

Article 11. Restitution des crédits à l'issue du dispositif d'accompagnement

Dans le cas où, à la fin de la convention, il s'avérerait que le montant des consignations a été surévalué, la part de financement restante de chaque CONTRIBUTEUR lui sera restituée, au prorata des participations, elles-mêmes versées sur la base de la clef de répartition définie aux articles 5 et 6 de la présente CONVENTION.

En application de l'article 8, la Caisse des Dépôts procédera à la liquidation des intérêts de consignation revenant à chaque contributeur.

Le président de l'instance de suivi adressera à la Caisse des Dépôts les pièces suivantes :

- demande de déconsignation au profit des contributeurs,
- relevé de décision du comité de pilotage fixant les montants en capital revenant à chaque contributeur,
- RIB du compte de chaque contributeur.

<u>Chapitre V – Durée, révision, caducité, litiges et confidentialité</u>

Article 12 – Durée de la convention et caducité

La CONVENTION prend fin après la mise en œuvre du plus tardif dossier individuel de demande de FINANCEMENT des travaux prescrits par le PPRT, sollicité auprès du Département avant l'échéance du PIG sus-visé (31/12/2017).

La CONVENTION devient caduque à la date d'abrogation du P.P.R.T sans remettre en cause le financement des travaux prescrits qui ont pu se conclure avant l'abrogation du P.P.R.T.

Convention d'organisation de l'accompagnement des riveruins pour les travuus prescrits PPRT Rhodia-opérations. Butachimie et Boréalis PEC-Rhin à Chalampe et Ottmarsheim

Article 13. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'exploitant d'installations à l'origine du risque Rhodia Opérations et/ou Butachimie fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au(x) nouvel(nouveaux) exploitant(s) tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Article 14. Révision de la convention

En cas de révision du P.P.R.T., si la modification porte sur des secteurs de prescription précités, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des travaux prescrits tels que prévus dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du P.P.R.T. révisé. Dans la période comprise entre l'approbation du P.P.R.T. révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs de prescriptions qui n'ont pas été modifiés.

La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du montant maximal estimé à l'article 6 de la CONVENTION, suite au versement des sommes dues au titre des FINANCEMENTS;
- en cas de cessation d'activité d'un EXPLOITANT.

Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 15. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se réunissent dans un délai de 30 jours à compter de leur saisine par l'une d'entre elles, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réunion des PARTIES, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 16. Informations confidentielles

16.1. Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une ou plusieurs des PARTIES en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ciaprès :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir recues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci;

Convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux presents PPRT Rhodia-opérations. Burachimie et Boréalis PEC-Rhin à Chalampé et Ottmarsheim

- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.
- 16.2. Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :
 - préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
 - utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION;
 - ne divulguer à personne (sauf aux personnes mandatées par elle, pour l'étude, la négociation et l'application de la convention (par exemple les conseils juridiques) et sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

ANNEXES

Annexe 1. Carte des habitations concernées par les prescriptions de travaux par le P.P.R.T.

Annexe 2. Modèle de déclaration de consignation et RIB du compte sur lequel la contribution de chacun doit être virée.

Fait en 7 exemplaires, le	,
---------------------------	---

à Colmar,

à Paris,

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président de la société Rhodia-opérations

Pascal LELARGE

Pascal Jean-Lucien JUERY

à Lyon,

à Chalampé,

Le gérant de la société Butachimie

Le Maire de Chalampé

Carl PATOIS

Martine LAEMLIN

à Ottmarsheim,

à Colmar,

La Présidente de la communauté de communes Porte de France Rhin-Sud Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin

Martine LAEMLIN

Éric STRAUMANN

à Strasbourg,

Le Président du Conseil régional d'Alsace

Philippe RICHERT